

C-377, un projet de loi antisyndical



**LOI MODIFIANT LA LOI DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU
(EXIGENCES APPLICABLES AUX
ORGANISATIONS OUVRIÈRES)**

Un projet de loi privé aux allures innocentes



- Le député conservateur fédéral Russ Hiebert, de la Colombie-Britannique, a déposé, en décembre 2011, le projet de loi privé C-377, qui vise à modifier les articles 149 et 239 de la ***Loi de l'impôt sur le revenu*** « afin d'exiger que les organisations syndicales fournissent des renseignements financiers au ministre du Revenu pour qu'il puisse les rendre publics ».

Des contraintes majeures



- S'il était adopté dans sa forme actuelle, le projet de loi imposerait des contraintes supplémentaires majeures aux syndicats en matière de reddition de comptes.
- Il obligerait toutes les organisations syndicales du pays à transmettre à l'ARC au moins 19 états supplémentaires détaillés.

Des contraintes majeures



- Ces demandes porteraient sur les salaires, sur les contrats avec les fournisseurs, sur les prêts, sur les comptes clients, sur les investissements, sur les dépenses consacrées au recrutement syndical, sur les négociations collectives, sur la formation, sur l'éducation, sur les débours judiciaires, sur les initiatives de lobbying et sur toute activité politique.

Des contraintes majeures



- Les informations détaillées en question incluent les noms et adresses de toutes les personnes employées par le syndicat ainsi que tous les fournisseurs pour lesquels des débours de 5 000 \$ et plus ont été engagés, en plus de l'objet et de la description des opérations concernées, y compris les services juridiques.
- Tous ces renseignements seraient ensuite rendus publics sur le site Web de l'ARC dans un format permettant la recherche par mot et les renvois croisés entre les données.

Des contraintes majeures



- Pour coiffer le tout, toute organisation syndicale encourrait, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, **une amende de 1 000 \$ pour chacun des jours où elle omettrait de se conformer aux nouvelles dispositions en question.**
- Une telle avalanche de contraintes bureaucratiques entraînerait de lourdes conséquences pour les membres des syndicats et pour la population en général.

Caractère véritable du projet de loi



- Nous remettons en question le caractère véritable de ce projet de loi. Selon nous, il ne s'agit pas d'une loi de nature fiscale, mais plutôt d'une loi portant sur le domaine des relations du travail et qui est destinée à nuire aux syndicats.
- Il nous apparaît clair que l'objectif de C-377 n'est pas de s'assurer que les cotisations syndicales qui ont été déduites par nos membres aux fins de calcul de l'impôt ont bien servi à financer les activités de leurs organisations syndicales.

Caractère véritable du projet de loi



- Les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont suffisantes à cet égard. Le véritable objet de C-377 consiste plutôt à obliger les syndicats à rendre publiques un ensemble d'informations très détaillées sur leurs organisations qui vont servir aux employeurs et aux organisations antisyndicales.

Les obligations de transparence des syndicats



- Les syndicats québécois et canadiens sont déjà assujettis à des obligations statutaires en matière de transparence financière vis-à-vis leurs membres.
- Le Code du travail du Québec prévoit déjà à son article 47.1 que le syndicat « **doit divulguer chaque année ses états financiers** » et doit remettre gratuitement une copie au membre qui en fait la demande.

Les obligations de transparence des syndicats



- Le Code canadien du travail, pour sa part, prévoit à l'article 110 que les syndicats « sont tenus, sur demande de l'un de leurs adhérents, de fournir à celui-ci une copie des états financiers certifiée conforme par le président et le trésorier et suffisamment détaillée ».
- La *Loi sur les syndicats professionnels* qui régit les syndicats incorporés prévoit que les syndicats doivent « tenir un ou plusieurs registres contenant les recettes et déboursés ». Ils doivent également « tenir et diviser leur comptabilité pour chaque genre de services ».

La CSN, une organisation transparente



- **La CSN est une organisation démocratique et transparente envers ses membres.** Nous n'avons rien à cacher, bien au contraire. Nos règles de gouvernance rigoureuses sont établies depuis longtemps et bien connues auprès de nos membres.
- À la CSN, nos statuts et règlements sont disponibles sur le site Web. Les états financiers semestriels sont examinés par le comité de surveillance. Le bureau confédéral reçoit ces états qui sont par la suite approuvés par le conseil confédéral.

La CSN, une organisation transparente



- Notre congrès triennal adopte les états financiers vérifiés et détermine le budget pour l'exercice suivant.
- Nous avons une contrôleuse qui a accès à tous les documents et qui a également le pouvoir d'enquêter sur la véracité de toutes dépenses.
- Finalement, l'information sur les activités de lobbying des dirigeants et dirigeantes et du personnel de la CSN est déjà déclarée et accessible sur le site Web du commissaire au lobbying du Québec.

À qui donc, ces informations peuvent être utile



- Il ne fait pas de doute dans notre esprit que ce projet de loi apporte une réponse aux demandes insistantes de plusieurs groupes de réflexion patronaux (*think tanks*) généralement hostiles aux syndicats, qui ont publié au cours des dernières années des études et divers textes portant sur la question des revenus des syndicats et remettant en question certains avantages fiscaux pouvant y être associés.
- **En fait, ce qu'on vise, dans un premier temps, c'est que la cotisation syndicale ne serve qu'à la défense des conditions de travail et non le deuxième front.**

Deux poids, deux mesures



- **Aucune organisation au Canada** – pas une seule société cotée en bourse, pas un seul des 85 917 organismes de bienfaisance enregistrés auprès de l'ARC, pas un seul des quelque 100 000 organismes sans but lucratif –, **sauf les organisations syndicales, ne sera tenue de rendre publics des renseignements confidentiels détaillés.**
- Comment doit-on interpréter le fait que de toutes les organisations dont les membres peuvent déduire leurs cotisations ou leurs droits d'adhésion à une association professionnelle (telles que les ordres d'avocats, de médecins, d'enseignants, d'ingénieurs, de comptables et de professionnels de la santé), seules les organisations syndicales sont visées.

C-377, une atteinte au droit à la vie privée



- Les organisations syndicales devront donner des informations sur les montants de prestations versés par un régime de retraite ou un régime d'assurance collective.
- Cela signifie que toute personne participant à un régime de soins de santé qui reçoit le remboursement d'une ordonnance coûteuse verrait son nom, son adresse, la raison du paiement et le montant reçu. **C'est une honteuse violation du droit à la vie privée prévu à la Charte québécoise des droits.**

C-377 restreint la liberté d'association



- Nous considérons que **ce projet de loi constitue une atteinte au droit d'association** en entravant celui-ci par des contraintes bureaucratiques déraisonnables et abusives. Les syndicats devraient préparer des rapports excessivement détaillés prescrits par le projet de loi, les obligeant à dépenser des sommes qui autrement serviraient à défendre les droits de leurs membres. De plus, les employeurs et certaines organisations hostiles aux syndicats obtiendraient des renseignements très détaillés sur ces derniers, incluant les ressources nécessaires consacrées au recrutement de nouveaux membres et à la protection de leurs droits, et ils pourraient utiliser de tels renseignements afin de contrecarrer leurs actions.

C-377 empiète sur les compétences des provinces



- **Le projet de loi C-377 empiète sur les compétences des provinces**, car les gouvernements provinciaux ont établi des législations réglementant les relations de travail dans leur province en fonction de la précarité de l'équilibre qui y règne souvent. Il est clair qu'au Québec, entre autres, la réglementation suffit entièrement à l'objectif, soi-disant de transparence, recherché par le député conservateur.
- **Nous considérons qu'il ne s'agit pas d'un projet de loi de nature fiscale et qu'il relève plutôt du domaine des relations du travail, qui est primordiallement de compétence provinciale.**

Un projet de loi qui doit être combattu



- ❖ **Le projet de loi C-377 doit être combattu, car :**
- ✓ Il restreint la liberté d'association;
- ✓ Il viole le droit à la vie privée;
- ✓ Il porte atteinte à la liberté d'association;
- ✓ Il constitue une ingérence dans la compétence provinciale;
- ✓ Il impose de façon discriminatoire des coûts importants aux organisations syndicales.

Moyens pour empêcher la mise en œuvre de ce projet de loi



- Envoi d'une lettre du président de la CSN à toutes nos organisations et syndicats affiliés afin d'indiquer que la lutte contre le projet de loi C-377 continue et que des moyens d'action sont prévus pour le contrer.
- Réunion avec toutes les organisations syndicales québécoises et canadiennes pour établir un plan de match commun pour 2013 afin de contrer la mise en œuvre du projet de loi.
- Rencontre avec certains sénateurs libéraux et conservateurs pour leur demander de ne pas sanctionner le projet de loi et prendre position afin de faire tester celui-ci par la Cour suprême.

Moyens pour empêcher la mise en œuvre de ce projet de loi (suite)



- Procéder à la contestation constitutionnelle de la loi en alliance la plus large possible.
- Déposer une plainte au Bureau international du travail pour entrave au droit d'association.
- Demander au gouvernement du Québec qu'il conteste sur ses propres bases la constitutionnalité de la loi parce qu'elle empiète dans le champ de compétence provinciale.

Moyens pour empêcher la mise en œuvre de ce projet de loi (suite)



- Demander au CTC et à l'Alliance de la fonction publique d'intervenir auprès des premiers ministres des autres provinces afin qu'ils se joignent à la contestation constitutionnelle.
- Intervention du milieu universitaire aux débats politiques et juridiques.
- Rencontre avec la commissaire à la vie privée du Canada afin de lui demander qu'elle émette un avis officiel sur la portée du projet de loi.

Informer nos organisations affiliées des effets de ce projet de loi



- Faire une tournée de nos équipes de travail pour les informer de la portée du projet de loi.
- Rédiger un argumentaire pour nos fédérations, conseils centraux, syndicats et salarié-es.
- Prévoir que les fédérations et conseils centraux inscrivent un point à leurs instances.